



République Française
Département du Pas-de-Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

**PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
AVEC TIMO CŒUR MAGIC - MERCREDI 8 AVRIL 2026**

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-068

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 10° et L.2122-23,

Vu le Code de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en Sous-Préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses activités périscolaires d'acheter une prestation spectacle de magie, auprès de **l'Association TIMO CŒUR MAGIC** ;

Considérant que cette prestation se déroulera le mercredi 8 avril 2026 à **la salle Marmottan, place Marmottan à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700)** ;

Considérant que **l'Association TIMO CŒUR MAGIC** située à **WAMBRECHIES (59118)**, remplit les conditions d'une telle prestation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour cette prestation de services, il convient de rémunérer **l'Association TIMO CŒUR MAGIC** à hauteur de **846,90 euros TTC** ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, dans le cadre de ses activités périscolaires, a décidé de collaborer avec **l'Association TIMO CŒUR MAGIC à WAMBRECHIES (59118)**.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **l'Association TIMO CŒUR MAGIC**, seront formalisées par un contrat de prestation de services.

La prestation de services se déroulera le mercredi 8 avril 2026.

Article 3 : En contrepartie de la prestation de services par l'**Association TIMO CŒUR MAGIC**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de **846,90 euros TTC**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Certifiée conforme,